

Paris, le 31 octobre 2007

Les conditions de la prestation en France de services d'investissement par des prestataires originaires d'Etats membres n'ayant pas transposé la directive MIF au 1^{er} novembre 2007

A l'occasion de l'entrée en vigueur en France des dispositions issues de la directive Marchés d'instruments financiers (directive 2004/39/CE) et sa directive d'application (directive 2006/73/CE) et à la suite de la déclaration publiée le 22 octobre dernier par le Comité européen des régulateurs de marché concernant la continuité des passeports des prestataires de services d'investissement, l'Autorité des marchés financiers souhaite préciser les conditions applicables à la prestation en France de services d'investissement par des prestataires originaires d'Etats membres qui n'auront pas transposé ces dispositions dans les délais impartis par les textes communautaires.

L'Autorité des marchés financiers considère que tout prestataire de services d'investissement intervenant en France en libre prestation de services, en application de l'article L. 532-18 du code monétaire et financier, ayant son siège social ou sa direction effective dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui n'a pas transposé au 1^{er} novembre 2007 les dispositions desdites directives, doit se conformer aux règles de bonne conduite en vigueur en France depuis cette date ; en conséquence, ce prestataire doit appliquer les dispositions des articles L. 533-11 à L. 533-16, L. 533-18 et L. 533-19 du même code et les dispositions prises en application des mêmes articles, notamment dans le livre III du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans la mesure où l'Etat d'origine dudit prestataire n'a pas transposé dans son droit interne et rendu applicables les dispositions correspondantes des directives mentionnées ou n'a pas prévu des obligations comparables s'imposant à ce prestataire.

Ces dispositions portent, notamment, sur l'obligation pour les prestataires de services d'investissement d'agir au mieux des intérêts des clients, de leur fournir des informations utiles, exactes et claires, de vérifier le caractère adéquat ou approprié des produits et services qui sont proposés au client concerné, ainsi que de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la meilleure exécution des ordres des clients.

Il est rappelé que les articles L. 532-18-1 et L. 532-18-2 du code monétaire et financier, en application de la directive MIF, donnent compétence d'ores et déjà à l'AMF pour ce qui concerne les règles de conduite applicables aux succursales des prestataires originaires d'un autre Etat membre établies en France, et que les règles de conduite applicables aux prestataires de services d'investissement intervenant en libre prestation de service en France relevaient du règlement général de l'Autorité des marchés financiers jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions issues de la directive MIF.